



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds
(42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4121-N8037

Avis conforme délibéré le 19 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 décembre 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4121-N8037, présentée le 29 octobre 2025 par la métropole de Saint-Etienne (42), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (42) ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire et de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 novembre 2025 ;

Considérant que la commune périurbaine de Saint-Jean-de-Bonnefonds, située à environ 5 km à l'est de Saint-Etienne, compte 6 594 habitants sur une superficie de 11,6 km², dispose d'un PLU approuvé le 27 janvier 2020 et relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Loire¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet :

1 Approuvé le 19 décembre 2013.

- la modification de l'article UA 2 pour autoriser les commerces de détail en zone UA dès lors que leur surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- la modification de l'article UC2 du règlement en créant spécifiquement un alinéa autorisant les équipements collectifs et les services publics ;
- la réduction de la zone AUL² d'environ 2 600 m² et son reclassement en zone UCa, pour permettre la création de huit à dix logements sur l'emprise de l'ancienne école municipale dans le hameau du Fay ;

Considérant que :

- le secteur correspondant au reclassement en zone UCa s'inscrit dans un environnement urbanisé et le projet n'implique pas de consommation d'espace naturel, agricole et forestier ;
- le hameau du Fay est raccordé à l'assainissement collectif, et les logements qui pourraient être créés dans l'ex-école du Fay ne se situent pas dans une zone exposée aux nuisances ;
- le classement en zone UCa de l'emprise foncière de l'ex-école contribue à la valorisation d'un bâtiment existant en créant dans cette enveloppe bâtie des logements et des services publics ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Bonnefonds (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

2 « zone à urbaniser destinée aux équipements sportifs, de loisirs, scolaires... de la commune »